

Le vingt-neuf juin deux mille dix-sept à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, le vingt-deux juin deux mille dix-sept s'est réuni, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Roger TALARMAIN, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Perrine L' HOUR pouvoir à Roger TALARMAIN, Patricia PERROT pouvoir Christine SALIOU, Jérôme LUNA pouvoir à Sonia FOLLEZOUR, Frédéric PAUL pouvoir à Daniel SALIOU.

Mme Sonia FOLLEZOUR a été nommée secrétaire de séance.

17.4.0 COMPTE-RENDU SEANCE PRECEDENTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, sollicite l'assemblée sur le compte rendu du conseil municipal du 8 juin 2017

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte le compte rendu de la séance du 8 juin 2017

17.4.1 TRANSFERT COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPA

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, introduit la modification des statuts de la CCPA et laisse la parole à Yannick CORROLEUR, Directeur de la CCPA et Grégory Breton, Directeur Finances et Ressources Humaines de la CCPA.

Modification des statuts de la CCPA

4dcc220617

Les transferts de compétences intervenants dans le cadre de l'application de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) du 7 août 2015 entraînent une nécessaire mise en conformité des statuts de la CCPA.

Les modifications statutaires doivent prendre en considération les transferts de compétences effectués au 1^{er} janvier 2017 mais également ceux qui sont planifiés au 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs une actualisation des statuts existants est également nécessaire afin de prendre en considération les autres évolutions des activités communautaires qui ne sont pas liées aux dispositions de la loi NOTRe en matière de transfert de compétences.

Afin d'éviter toute difficulté dans l'interprétation et la qualification des compétences communautaires, il est proposé de distinguer celles qui relèvent d'un caractère obligatoire à celles qui sont optionnelles ou facultatives.

Concernant les compétences obligatoires, les modifications portent sur les points suivants :

- les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales et notamment les nouvelles zones transférées à la CCPA.
- la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- les aides aux entreprises,
- la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, qui fait l'objet d'une réécriture et devient une compétence obligatoire,
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- l'élaboration d'un système d'information géographique en lien avec les communes membres et en collaboration avec le Pays de BREST.
- la constitution des réserves foncières pour les besoins du territoire en lien avec l'exercice des compétences communautaires.
- les infrastructures de réseaux de communication électroniques.
- Les technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique.
- la collecte et le traitement des déchets.
- la réalisation ou participation de travaux nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire.
- la participation à des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement portant sur la prévention des déchets.
- la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (qui sera exercée à compter du 1^{er} janvier 2018).

Dans les compétences optionnelles, ont été intégrées :

- La Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :
La voirie d'intérêt communautaire est exclusivement constituée des voiries comprises dans les ZAE communautaires. On y retrouve également la signalisation des ZAE ainsi que l'aménagement, l'entretien, la sécurité, la signalétique et la gestion de la vélo route et les sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.
- les équipements d'intérêt communautaire : il s'agit du pôle aquatique Abers-Lesneven.
- L'eau (à compter du 1^{er} janvier 2018).

Dans les compétences facultatives, sont rajoutées :

- l'assainissement collectif à l'exception de la gestion des eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2018.
- l'accompagnement des communes dans la mise en oeuvre de leur plan de désherbage.
- le soutien financier pour harmoniser les actions de coordination enfance jeunesse.
- l'évènementiel et les actions de communication.
- l'assistance aux communes qui contient :
 - l'instruction du droit des sols, avec l'intervention du service commun du droit des sols.
 - le plateau technique pour les travaux de voirie ;

- la commande publique : constitution de groupement de commandes et délivrance de prestations mutualisées sur demande des communes.
- la gestion administrative des ressources humaines, avec intervention du service commun de gestion administrative des ressources humaines.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, (3 abstentions) de valider ce projet de modification des statuts de la CCPA avant transmission aux conseils municipaux qui devront se prononcer, avant adoption définitive par le conseil de communauté, dans les conditions de majorité qualifiée telles que prévues par la réglementation en vigueur et les dispositions prévues à l'article 8-1 des présents statuts.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte cette modification des statuts de la CCPA au 1^{er} janvier 2018

17.4.2 CONVENTION DE LA CCPA A LA COMMUNE DE DELEGATION DE GESTION DES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, introduit la délégation de gestion de l'eau et l'assainissement de la CCPA à la commune de PLOUGUIN et laisse la parole à Yannick CORROLEUR, Directeur de la CCPA et Grégory Breton, Directeur Finances et Ressources Humaines de la CCPA.

Transferts des compétences eau & assainissement - Convention de délégation de gestion aux communes des services eau et assainissement

3dcc220617

I°) Contexte :

La réflexion portée par la CCPA s'inscrit dans un cadre législatif fortement configuré par l'application de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et qui fixe des échéances en termes de transferts obligatoires et optionnels notamment en ce qui concerne les compétences de l'eau et de l'assainissement.

L'article 66 de la loi NOTRe fixe le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » (eaux usées + eaux pluviales) au 1^{er} janvier 2020. De même, le transfert de compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'applique au 1^{er} janvier 2018 pour le compte des EPCI.

La CCPA et les communes souhaitent s'inscrire dans cette nouvelle architecture de transfert des compétences. La CCPA s'apprête à engager un cabinet d'étude permettant

de préparer, de manière concertée avec les communes, la prise des compétences eau et assainissement à l'échelle communautaire.

Suite aux discussions intervenues lors des réunions préparatoires, soit en séance du bureau de communauté, soit lors des groupes de travail ad hoc, il a été convenu que l'exercice des compétences eau et assainissement sont fortement imbriquées et, qu'en conséquence, leurs transferts devaient être envisagés de manière concomitante.

A ce stade, 11 communes assurent l'exercice de la compétence eau en régie directe, deux ayant intégré chacune un syndicat mixte dont un ayant recours à une délégation de service public. Concernant l'assainissement, 12 communes sur les 13 exercent cette compétence selon le mode de gestion en régie directe.

La CCPA se place dans une démarche volontariste de prise de compétence anticipée par rapport aux échéances réglementaires tout en veillant à une progressivité dans les transferts de compétences s'accompagnant de la mise en œuvre d'une future organisation politique, administrative et technique respectueuse des intérêts des structures actuelles. Les impacts statutaires seront les suivants :

- Transferts des compétences eau et assainissement excluant la gestion des eaux pluviales au 1^{er} janvier 2018. La compétence eau sera exercée à titre optionnel et la compétence assainissement à titre facultatif. Ces notions de compétences « optionnelles » ou « facultatives » doivent être comprises selon une approche strictement juridique et statutaire ;
- Prise de compétence GEMAPI, à titre obligatoire, au 1^{er} janvier 2018 ;
- Prise de compétence « eau » et « assainissement » intégrant les eaux pluviales, à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

Ces modifications statutaires permettront de préserver la bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) en 2018 et 2019 soit une ressource financière d'environ 700 000 €.

II°) Les enjeux :

Les problématiques de l'eau constituent un enjeu fort du territoire des Abers, plus particulièrement sur les bassins versants avec une attention toute particulière portée au bon état écologique des « masses d'eau » et d'un maintien de la qualité des rejets vers les milieux naturels.

L'eau est un bien précieux et une composante essentielle de nos bassins de vie. La maîtrise locale du cycle de l'eau est un enjeu essentiel pour notre territoire, ses entreprises et ses habitants. C'est bien dans le cadre de ces enjeux fondamentaux que le projet de territoire du Pays Abers, adopté le 17 décembre 2015 par le conseil de communauté, affichait, une ambition forte à la lecture de son article 3-3 (p.10) : « *Nous nous préparerons aussi à la meilleure gestion possible des services d'eau et d'assainissement au bénéfice de nos concitoyens* ». Il s'agit bien du maintien et de la préservation d'un environnement de qualité.

Aussi, l'eau est un élément central de notre politique de développement territorial, au même titre que l'aménagement du territoire et le développement économique qui constituent, aujourd'hui, les principales compétences communautaires que nous exerçons.

Pour la CCPA, s'engager dans l'exercice de ces compétences dès le 1^{er} janvier 2018 c'est d'abord et avant tout se fixer les objectifs suivants :

- maintien de la bonification de la DGF qui s'élève à environ 350 000 € par an dont le versement est conditionné, au 1^{er} janvier 2018, par l'exercice de 9 compétences optionnelles.
- construire ensemble un modèle permettant de procéder aux transferts des compétences dans de bonnes conditions organisationnelles, juridiques et financières en veillant à prendre en considération les situations locales ;
- proposer un dispositif de délégation de gestion des services aux communes qui garantit la continuité et le bon fonctionnement des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018. L'objectif central étant de continuer à assurer un service de proximité de qualité et à faire bénéficier nos concitoyens des connaissances et compétences accumulées au sein des communes ;
- répondre à des besoins techniques insuffisamment satisfaits dans certaines communes (ex : astreintes) ;
- mutualiser l'expertise au bénéfice de l'ensemble du territoire avec la valorisation des moyens humains et la reconnaissance des savoirs-faire actuels au sein des communes et des structures existantes ;
- offrir une technicité et une expertise territoriale avec un niveau de service homogène et des garanties de pérennité d'organisation selon le mode de gestion prédominant sur le territoire, à savoir, la régie directe ;
- anticiper les transferts en se plaçant dans une progressivité dans les prises de compétences par rapport aux échéances réglementaires ce qui permettra une montée en puissance progressive des services communautaires qui permettra au conseil de communauté installé en 2020 de disposer des outils nécessaires pour assurer un service de qualité ;
- faire de ces transferts de compétences un enjeu du projet de territoire en mettant l'eau au coeur de la politique communautaire ;
- s'engager dans la sécurisation de l'approvisionnement en eau en tout point sur le pays des Abers, en créant une dynamique collective dans les mesures de préservation et les actions d'interconnexions des territoires de manière à garantir plus fortement à chaque citoyen une pérennité dans l'usage de l'eau ;
- avoir une maîtrise des politiques d'investissements et d'équipements à l'échelle communautaire, pour faciliter l'installation de nouvelles activités économiques en cohérence avec la démarche de planification urbaine.

L'étude qui sera amorcée en juillet 2017 par un cabinet spécialisé en collaboration avec les services communautaires, les communes et autres structures compétentes, portera sur les dimensions juridiques, organisationnelles, techniques et financières avec des étapes de validation en fonction de l'avancement du projet, il s'agira de réaliser une analyse de la situation existante, une analyse de l'impact des transferts et la mise en œuvre des opérations de transferts.

La priorité absolue étant de garantir la continuité du service public au 1^{er} janvier 2018, le cabinet d'étude devra prioritairement accompagner la direction de la CCPA et celles des communes afin d'assurer l'ensemble des procédures et modalités administratives, juridiques et financières des transferts de compétences en intégrant les démarches liées à la délégation de gestion aux communes. Ce cabinet d'étude devra également préparer les éléments relatifs à l'analyse des charges transférées qui seront présentés à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui devra proposer aux communes un rapport définitif au cours de l'exercice 2018.

L'ensemble des réflexions menées fera l'objet d'un important travail de suivi et de concertation avec l'ensemble des acteurs. Des structures de gouvernance seront mises en place : comité de pilotage, comité technique et groupes de travail (gouvernance, aspects juridico-financiers et ressources humaines, questions techniques et patrimoniales).

Les groupes de travail qui se sont déjà réunis ont permis de poser les éléments de cadrage des opérations de transfert et notamment la rédaction d'une convention de délégation de gestion aux communes. Des rendez-vous particuliers seront également organisés, par le biais de la direction de la CCPA et le cabinet d'étude spécialisé pour appréhender les enjeux techniques, RH et financiers de chaque structure.

Une réflexion partagée au niveau du bloc communal :

La CCPA défend un principe fondamental qui est celui de la concertation avec ses communes membres, démarche qui est déjà fortement engagée à l'appui des points suivants :

- l'inscription dans le projet de territoire validé par les conseils municipaux à l'automne 2015 ;
- de nombreux échanges sur les enjeux liés à l'anticipation des transferts de ces compétences sont intervenus en bureau et conseil de communauté ;
- mise en place des groupes de travail (gouvernance, aspects juridico-financiers et RH, technique et patrimoine) ;
- proposition de recours à un cabinet d'étude (forte association des communes dans le processus de réalisation des études à mener) ;
- délégation de gestion des services avec fortes garanties pour les communes portant sur les capacités d'initiatives des équipes municipales, les moyens financiers accordés, les modalités de gestion des services et l'évolution des conditions d'exercice des compétences transférées ;
- la détermination des conditions de la délégation (examinées préalablement par les directions des communes) ;
- l'attribution d'une enveloppe budgétaire pour le financement des opérations d'investissements en liens avec les capacités d'autofinancement appréciées à l'échelle de chaque commune ;
- durée de la délégation au-delà du 1^{er} janvier 2020, date des transferts qui seront devenus obligatoires ;
- validations politiques sécurisantes (majorité qualifiée requises pour les transferts de compétences et délibérations concordantes pour les délégations de gestion aux communes).

III°) Les modalités de la délégation de gestion des services eau et assainissement aux communes :

Suite aux transferts de ces compétences, la gestion intégrale par la CCPA des services « eau » et « assainissement » et équipements s'y rattachant constituera une source trop importante de difficultés d'organisation des services de la communauté au 1^{er} janvier 2018.

La gestion et le fonctionnement des services « eau » et « assainissement collectif », tels qu'organisés sur le territoire gagneront en efficacité et en proximité si ils continuent à être assurés à l'échelon local sauf en ce qui concerne les fonctions supports qui seront assurées par les services communautaires.

Un développement progressif et stratégique de l'exercice des compétences eau et assainissement d'ici la fin du mandat en cours et d'une organisation spatiale des services concernés devra être décidée conjointement par la CCPA et ses communes membres dans le cadre d'une étude de faisabilité et d'opportunité qui reste à réaliser.

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour ne pas créer d'obstacles au maintien de la continuité du service en cause au 1^{er} janvier 2018, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la gestion des services concernés en distinguant les champs d'intervention relevant de la CCPA et ceux des communes du territoire dans le cadre de l'exercice des compétences eau et assainissement.

Les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales précisent que : « *sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres...* ».

Par ailleurs, la jurisprudence communautaire en matière de coopération entre personnes publiques, permet la mise en place d'un dispositif de délégation de gestion sans mise en concurrence ou publicité préalable (jurisprudence « in House » CJCE – arrêt Teckal – 18 novembre 1999).

Les modalités de la convention par laquelle la communauté de communes entend confier la gestion des équipements et services en cause aux communes portent sur les éléments suivants :

A°) Les modalités générales :

La convention, jointe en annexe, a pour objectif de définir les prestations qui seront exercées par la commune, pour le compte de la Communauté de Communes devenue compétente.

Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales restera une compétence communale jusqu'au 31 décembre 2019 et, en conséquence, ne relèvera pas de la présente convention.

L'assainissement non-collectif, relève exclusivement de la communauté de communes.

La gestion des services délégués portera uniquement sur le fonctionnement, les opérations d'investissement sont entièrement gérées par la CCPA hormis la programmation de travaux, si validée par les instances communautaires, et le suivi des opérations de travaux engagées.

Cette délégation concernera la gestion de service et non l'exercice des compétences correspondantes qui restera dévolu par la loi et les statuts de la communauté de communes du Pays des Abers.

A-1) Champs d'intervention des services communautaires :

Plus précisément les missions relatives aux fonctions supports, qui seront assurées par les services communautaires seraient les suivantes :

Champs d'intervention des services communautaires	Observations
Responsabilités juridiques et pouvoirs de décisions	Orientations, décisions budgétaires, validation des programmes de travaux, contentieux...
Elaboration, approbation et exécution des budgets, emprunts et gestion de la dette	Budgets prévisionnels, comptes administratifs, PPI, emprunts...
Suivi et financement des études en cours	Faisabilité, patrimoniales, financières, techniques, sanitaires, environnementales...
Tarifications et gestion du mandatement des sections fonctionnement et investissement	Prise en charge des factures sur les opérations de fonctionnement et d'investissement.
Encaissement des recettes, et notamment des redevances	Edition et annulation des titres de recettes
Instruction des demandes de financements extérieurs	En étroite collaboration avec les services municipaux
Gestion des contrats en cours, nouvelles contractualisations liées à l'exercice des compétences transférées, mise en œuvre des procédures réglementaires	Passation et publication des procédures de mise en concurrence.
Gestion des données numériques	Des précisions seront apportées en annexe
Gestion administrative des ressources humaines des agents transférés à la CCPA	

Encadrement hiérarchique et fonctionnel des agents municipaux mis à disposition de la CCPA	
Exercice du pouvoir de police spéciale	
Actions de communication sur l'exercice des compétences	
Coordination territoriale et développement de l'organisation des services sur le territoire communautaire	Réflexions sur l'organisation des astreintes, renforcement de la sécurité sanitaire et environnementale, veille juridique et mises en applications des évolutions réglementaires en étroite collaboration avec les directions des communes.

A-2) Missions exécutées par les services communaux :

La délégation de gestion des compétences accordée à la commune signataire, portera sur **l'ensemble des missions qui ne relèveront pas directement des fonctions supports qui seront exercées par la communauté de communes et énoncées ci-dessus.**

Les services communaux seront chargés de l'exécution de missions administratives et techniques et du suivi de l'exécution des contrats de prestation en cours sur leur commune.

Pendant toute la durée de la convention, chaque commune mobilisera, sous sa responsabilité, l'ensemble des moyens qui seront nécessaires au bon fonctionnement des services délégués.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion des services en cause est exclusivement assurée par les communes pour le compte de la communauté. Le recours à des prestataires devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la CCPA qui se chargera des démarches contractuelles.

Les communes seront chargées, notamment, de :

Sur les plans administratifs, juridiques, financiers et des ressources humaines :

- procéder aux abonnements et aux résiliations, puis préparer et éditer, en format pdf, la facturation de la redevance aux usagers sous entête de la communauté de communes ;
- suivre et contrôler l'exécution des contrats en cours ;
- contrôler le service fait des factures adressées à la CCPA ;
- participer, le cas échéant, à la rédaction de cahiers des charges et divers documents relatifs aux procédures de mise en concurrence ;
- mobiliser des agents partiellement affectés au service mais non-transférés à la CCPA ;
- assurer l'encadrement hiérarchique et fonctionnel des agents communautaires mis à disposition de la commune ;
- assurer l'accueil et l'information des usagers ;
- présenter à la CCPA un bilan financier annuel des activités relevant des compétences déléguées. Ce bilan, signé du comptable public de la collectivité,

permettra à la CCPA de verser aux communes les frais engagés par celles-ci dans le cadre des compétences déléguées ;

- contribuer à la rédaction des deux rapports d'activité annuels ;
- participer à l'élaboration budgétaire et au plan pluriannuel d'investissement.

Sur les plans opérationnels, techniques, sanitaires et environnementaux :

- gestion et bon entretien par les communes des biens confiés par la CCPA ;
- proposition annuelle ou pluriannuelle des programmations de travaux et suivi des opérations de travaux ;
- réalisation des interventions techniques ;
- application des règlements des services « eau » et « assainissement » ;
- mise en œuvre des schémas directeurs existants.

A-3) Modification dans la répartition des missions confiées :

Toute évolution notoire portant sur l'exploitation des services délégués et modifiant durablement la répartition des missions figurant ci-dessus ne pourra avoir lieu que sur passation d'un avenant après délibérations concordantes des assemblées délibérantes compétentes de la CCPA et de la commune.

A-4) Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

A-5) Prise en charge financière / remboursement des charges de fonctionnement supportées par les communes

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la gestion administrative, technique et opérationnelle de la commune au profit de l'EPCI ferait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de cette gestion.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectuera sur la base d'un coût annuel de fonctionnement du service, constaté par chaque commune, et validé par le Trésorier Municipal.

La détermination du coût annuel prendra en compte la prévision de la gestion technique et opérationnelle des compétences déléguées.

Le coût annuel comprendra les charges réelles liées au fonctionnement de la gestion et en particulier les charges de personnel, les fournitures, et les interventions de prestataires externes non-pris en charges par la CCPA, à l'exclusion de toute autre dépense non-strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût annuel sera constaté, pour chaque exercice du conventionnement, à partir d'une estimation prévisionnelle des dépenses qui sera supportées par la commune. Cette estimation sera déterminée lors du dernier trimestre de l'année n-1. Les éléments financiers relatifs à cette prise en charge figureront dans une annexe particulière établie préalablement avant le début de chaque exercice et conjointement entre les parties concernées.

Par ailleurs, les aspects juridiques et administratifs particuliers à chaque commune figureront également dans l'annexe jointe à la convention.

Le remboursement des frais ferait l'objet d'un ajustement qui s'effectuera sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours aux services communaux. Le coût annuel sera porté à la connaissance de l'EPCI, chaque année, avant 31 janvier N+1.

Le remboursement interviendra de la façon suivante :

A la fin de chaque trimestre de l'exercice en cours : versement de 25 % des dépenses totales estimées initialement.

Le solde sera versé la dernière semaine de février N+1 au regard de la situation réelle constatée conjointement.

A-6) Financement des opérations d'investissements :

Les communes proposeront à la CCPA une programmation de travaux annuelle ou, au maximum, d'une durée de trois ans, jusqu'au terme de la convention de délégation, en fonction d'une autorisation budgétaire décidée par la CCPA et déterminée selon la capacité d'autofinancement qui se dégagera à l'échelle de chaque commune.

L'enveloppe budgétaire accordée à chaque commune sera calculée en fonction d'une proportion de la capacité autofinancement nette (CAF nette) dégagée de l'exercice précédent, ou N-2, selon les données financières disponibles au moment des décisions budgétaires. La proportion reversée correspondrait au minimum à 80 % de la CAF nette et 80 % des excédents reportés.

La CCPA conservera donc au maximum 20 % des capacités d'autofinancement et des excédents reportés afin de disposer d'une capacité d'intervention sur le territoire.

A-7) Gouvernance de la délégation de gestion :

Un comité directeur sera créé pour :

- * Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la qualité du service.
- Assurer une évaluation du service et de son mode gestion et faire toute proposition (notamment d'avenants.)

Ce comité directeur sera composé d'un élu représentant la Communauté de communes et d'un élu représentant de la commune gestionnaire et serait assisté par les directeur(rice)s généraux des services de la commune et de la CCPA.

A-8) Point particulier sur la tarification des redevances :

Postulat initial : maintien des tarifs en vigueur (avec absorption des effets tarifaires liés à l'assujettissement à la TVA des redevances eau des communes de moins de 3 000 habitants) et des modes de perception des redevances actuelles.

Toute modification tarifaire nécessitera l'avis préalable du conseil municipal.

A-9) Assurances et responsabilités

Chaque commune sera tenue de couvrir la responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tiendrait l'attestation à la disposition de la communauté.

Il appartiendra à la commune de conclure les assurances qui couvriront les différents risques sur la sécurité notamment des biens et des personnes correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée de la convention.

A-10°) Règlement de service

La communauté fera siens les règlements de service adoptés par chaque commune, le temps de la présente convention sous réserve d'une obligation d'harmonisation et des évolutions réglementaires.

Si ces règlements devaient évoluer, sa nouvelle formulation sera adoptée par délibérations concordantes tant du conseil de communauté que du conseil municipal à l'exception des dispositions réglementaires qui s'imposeraient de fait.

B°) Exercice des pouvoirs de police :

Conformément au III de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale qui serait limité à l'assainissement (art L.5211-9-2 du CGCT), en effet, la compétence eau n'est pas mentionnée dans cet article du CGCT, sauf opposition des Maires dans les 6 mois qui suivent le transfert de compétence ou renonciation du Président.

Les Maires devront donc se prononcer sur le maintien ou la renonciation de l'exercice de leur pouvoir de police spéciale. Afin de pouvoir anticiper un éventuel transfert de ces pouvoirs de police, il sera proposé que les Maires indiquent, dans la convention de délégation de gestion, leur souhait d'y renoncer ou pas.

A noter que, dans tous les cas, le Maire conservera l'exercice de ses pouvoirs de police générale et sa capacité à agir en parallèle de l'intervention du Président (l'art L .2212-2 du CGCT)

Il n'y aura pas de possibilité de mise à disposition des agents de police municipale auprès du Président de l'EPCI (art L.511-2 du code de la sécurité intérieure). Le Président de la CCPA aura la possibilité d'assermenter des agents communautaires (art L5211-9-2 CGCT).

En cas de transfert du pouvoir de police spéciale, la répartition des prérogatives relevant soit des Maires, soit du Président de la CCPA s'articulera de la manière suivante :

Pouvoirs de police générale du Maire	Pouvoirs de police spéciale du Président
Prévenir tout cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique	Adoption des règlements d'assainissement et arrêtés individuels
Pouvoirs de police judiciaire pour les infractions au code de l'environnement	Accorder des dérogations aux délais d'obligation de raccordement (AC)
	Délivrer ou retirer les autorisations de tout déversement d'effluents non domestiques dans le réseau public (AC)
	Décider des prescriptions locales complémentaires aux mesures réglementaires nationales (ANC)

C°) Conditions de résiliation de la convention de délégation de gestion :

La délégation prendra fin au terme fixé dans la convention.

Elle pourra également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un délai d'un an. Résiliation qui ne pourra prendre effet qu'un 1^{er} janvier. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation ne sera à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux interventions dans les conditions fixées par la convention.

D°) La gestion des ressources humaines et mise en œuvre d'une mission de préfiguration de la future organisation des services communautaires dans le cadre des transferts de compétences :

Les gestion des ressources humaines, l'organisation des services communautaire et les questions liées aux transferts ou mises à disposition des agents affectés totalement ou partiellement sur l'exercice des compétences transférées seront traitées, conformément aux dispositions réglementaires et dans le cadre des conditions prévues en matière d'organisation du dialogue social, lorsque le conseil de communauté et les conseils municipaux auront, le cas échéant, délibérés en faveur des transferts des compétences concernés selon les conditions présentées ci-dessus. Tant en ce qui concerne les transferts de compétences que les modalités de délégations de gestion aux communes. En effet, sans ces décisions préalables, il ne serait pas envisageable de pouvoir projeter avec précisions l'organisation des services territoriaux au 1^{er} janvier 2018.

Par contre les délibérations définitives du conseil de communauté actant, via une modification des statuts de la CCPA, les transferts de compétences suscités seront communiquées aux assemblées délibérantes concernées qu'après organisation du dialogue social dans le respect des dispositions prévues par la réglementation.

Pour permettre la mise en place d'une nouvelle organisation des services communautaires adaptée aux transferts des compétences eau et assainissement dans les conditions présentées ci-dessus, le recrutement d'un cadre technique territorial spécialisé relevant du cadre d'emplois des techniciens ou ingénieurs territoriaux doit être envisagé. Dans la mesure où le conseil de communauté validerait les propositions faites dans la présente délibération une procédure de recrutement sera amorcée rapidement. Par contre le recrutement sera effectué uniquement sous réserve de l'obtention d'une majorité qualifiée des conseils municipaux concernant les décisions de transferts des compétences tels qu'énoncées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, (7 abstentions) :

- ***de décider du transfert des compétences eau, à titre optionnel, et assainissement collectif, à titre facultatif selon les modalités exposées ci-dessus, au 1^{er} janvier 2018 et de la modification des statuts en ce sens,***
- ***d'inviter les communes membres de la CCPA à bien vouloir se prononcer sur ces prises de compétences dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération,***

- **d'autoriser la mise en œuvre de la mission de préfiguration de la future organisation des services communautaires à compter de l'expiration du délai de trois mois dès lors qu'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la CCPA est actée par le bureau de communauté,**
- **de procéder au lancement de l'étude de faisabilité, via le recours à un cabinet d'étude spécialisé, dès le 1^{er} juillet 2017 ;**
- ⑩ **de valider le projet de convention relatif aux modalités de délégation de gestion aux communes telles que proposées dans le dossier de séance et d'autoriser le Président à signer les documents à intervenir dès lors que la majorité qualifiée requise pour les transferts des compétences de l'eau et de l'assainissement est actée.**

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	1

ADOpte le projet de convention relatif aux modalités de délégation de gestion aux communes telles que proposées dans le dossier de séance et d'autoriser le Maire à signer les documents à intervenir dès lors que la majorité qualifiée requise pour les transferts des compétences de l'eau et de l'assainissement est actée

17.4.3 SCHEMA DE MUTUALISATION

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente la proposition de délibération portant sur le schéma de mutualisation du Pays des Abers.

Approbation du schéma de mutualisation du Pays des Abers

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ne comporte pas de définition juridique des mutualisations. La mutualisation consiste en la mise en commun de moyens, y compris humains, entre différentes structures.

De manière schématique, la mutualisation peut prendre quatre formes différentes, selon des degrés d'intégration croissants :

1. Une action est effectuée de manière coordonnée par deux ou plusieurs partenaires, sans création de structure commune (par exemple, dans le cadre d'un groupement de commande) ;
2. Un partenaire confie à un autre le soin de réaliser une mission (par exemple, dans le cadre d'une prestation de service) ;
3. Un partenaire met ses moyens au service des autres (mise à disposition de services ou d'équipements par voie de convention) ;

4. Un des partenaires créer en son sein un service mutualisé spécifique qui intervient pour tous les participants (création d'un service commun).

Le schéma de mutualisation – une obligation juridique

Pour inciter les acteurs à mutualiser et renforcer leur appropriation des outils, l'article 67 de la loi du 16 décembre 2010 a institué l'obligation pour le Président de l'EPCI d'établir « un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant le mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI et sur les dépenses de fonctionnement ».

A noter que les actions de mutualisations intercommunautaires n'apparaissent pas dans ce schéma de mutualisation qui concerne uniquement le bloc communal. Cependant certaines actions de mutualisation supra-communautaires peuvent intéresser directement le bloc communal, à l'instar du service commun intercommunautaire d'autorisation du droit des sols, qui pourront, dans ce cas, figurer dans le schéma.

Tant par son contenu que par son calendrier, le schéma de mutualisation comporte un lien explicite avec le budget de l'EPCI puisque le législateur a prévu que : « chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de l'EPCI à son organe délibérant ».

Le schéma doit être soumis à délibération des communes.

Expression d'une volonté politique

Il n'y a pas de relation stricte entre le degré d'avancement de la mutualisation et les caractéristiques du territoire.

En matière de mutualisation, l'élément fondamental pour obtenir des résultats est fortement lié à la dynamique portée sur le territoire.

Dans ce domaine, le rôle des Elus est primordial notamment pour favoriser la mise en réseau des services territoriaux, condition « sine qua none » pour la réalisation des projets de mutualisation des services.

Il convient de souligner l'importance de la communication de ce schéma de mutualisation notamment auprès des agents territoriaux et de leurs représentants qui sont les principales personnes concernées par cette démarche.

A noter que la chambre régionale des comptes a indiqué dans son rapport définitif de juin 2016 qu'une démarche de mutualisation était engagée sur le Pays des Abers.

Les apports de la démarche de mutualisation

Tout d'abord la réalisation d'un schéma de mutualisation favorise l'appropriation de la problématique et permet d'engager une réelle réflexion sur l'intérêt de renforcer une organisation commune d'un ou plusieurs services territoriaux du bloc communal.

Cette démarche de mutualisation s'appuie sur des enjeux forts qui reposent sur **3 axes majeurs** :

- le développement de l'expertise,
- l'optimisation des coûts (fonctionnement et investissement),
- le renforcement du service rendu à l'usager.

Sur le plan financier, certaines actions de mutualisation sont ou vont être neutralisées via les transferts de fiscalité via la dotation de solidarité communautaire ou l'attribution de compensation notamment en cas de création d'un service commun (pour la gestion administrative des ressources humaines par exemple). Ces neutralisations contribuent à augmenter le coefficient d'intégration fiscal (CIF) et donc, à renforcer les dotations versées par l'État ou, du moins, à minorer leur diminution.

Bien que limitées dans un premier temps, des économies sur les masses salariales, les frais généraux et les dépenses de matériel seront recherchées. La suppression d'éventuels doublons (équipements communs par exemple) et par une optimisation de l'organisation des services peuvent, quant à elle, permettre de limiter voire d'éviter de nouveaux recrutements tout en développant une capacité d'expertise.

Enfin la mutualisation des services est une opportunité de réorganisation en vue d'améliorer l'efficacité et la pertinence de l'action publique. La démarche de mutualisation incite à effectuer, entre les membres du bloc local intéressés, une revue des activités et à entamer une démarche de rationalisation en interrogeant la nature des services proposés et, par exemple, en fixant des priorités concernant les investissements à réaliser sur la durée du mandat.

Sur ce dernier point, la démarche de mutualisation s'inscrit dans le projet de territoire et permet également d'intégrer plus facilement la notion de bassin de vie au niveau de l'organisation des services publics locaux.

Une dynamique engagée

Le schéma de mutualisation a été conçu par le comité technique et est proposé au comité de pilotage pour une première validation avant envoi, pour accord, aux conseils municipaux.

A noter que le conseil de communauté, par délibération en date du 2 octobre 2014 a validé la proposition de création d'un comité de pilotage et celle d'un comité technique.

Le comité technique composé des directeurs de l'EPCI et des communes concernées s'est réuni 21 fois afin de développer une démarche commune et partagée dans l'objectif d'élaborer et proposer un schéma de mutualisation pour le Pays des Abers.

Le comité de pilotage composé des membres du bureau communautaire a également été institué. Ce comité, chargé de fixer les orientations de la mutualisation et valider les travaux présentés par le comité technique, s'est réuni officiellement le 17 septembre 2015, le 5 février 2016, le 7 juillet 2016 et le 4 mai 2017.

Le comité technique a réalisé un recensement des actions de mutualisation existantes sur le territoire, une cartographie des effectifs territoriaux du bloc local (près de 500 agents

permanents), des études d'opportunités par thématique et proposé un plan d'actions de mutualisation pluriannuel.

A noter que le Centre de Gestion du Finistère a rencontré les Maires et recenser les aspirations des équipes municipales. Cette action a permis d'apprécier, au début de la démarche, le positionnement des communes et de la CCPA en matière de mutualisation.

Cependant une forte évolution de ces positionnements a pu être observée au cours de la démarche.

Les premiers « champs de mutualisation » envisageables par les Elus sont : les ressources humaines, la commande publique, les systèmes d'information et l'ingénierie technique et quelques services à la population.

Au cours de la démarche d'autres thématiques sont apparues mais avec une volonté de mutualisation beaucoup moins prononcée : il s'agit des finances et de la communication.

Des principes d'élaboration ont été retenus

Un développement territorial à géométrie variable basé sur le volontariat : Les actions de mutualisation sont, par essence, basées sur le volontariat. Par conséquent, cela induit un développement territorial à géométrie variable. Une action de mutualisation n'a pas vocation à couvrir l'ensemble du territoire et, sa décision relève des autorités territoriales des collectivités concernées (échelons communautaire ou communal).

Un mode expérimental à privilégier : la réalisation des actions de mutualisation nécessitent de l'initiative et de l'innovation. En matière d'organisation du travail, de nouveaux procédés peuvent être utilisés notamment pour permettre d'intégrer, par exemple, dans une équipe un agent sur une faible quotité de travail (0,30 ETP...).

Un développement progressif et continu : Afin de garantir la réussite des projets menés et de favoriser leur adaptation en fonction des constats réalisés, il est recommandé de faire des bilans intermédiaires et d'évoluer, dans un premier temps, à une échelle territoriale restreinte.

Cette disposition n'est pas à généraliser mais est recommandée, à minima, lors d'une phase de lancement pour certains projets sensibles ou réputés complexes.

Les périmètres d'intervention des actions mutualisées devront être également évolutifs, la mutualisation étant un processus continu.

Une ambition réaliste et mesurée : les actions à mener sont définies en fonction des capacités de développement et d'organisation des services. Par exemple, la création d'un service commun de la gestion administrative des ressources humaines ne pourrait être étendue, jusqu'à fin 2018, à des effectifs supérieurs à 150 agents.

Des outils de gestion préalables et une dynamique locale : bon nombre d'actions de mutualisation nécessitent l'utilisation d'outils de gestion (conventions de tout ordre... indicateurs d'utilisations, gestion de stock, outils de planification, logiciels informatiques...). Par conséquent, les conditions de gestion doivent être réunies pour s'engager dans une action de mutualisation. Le comité technique jouera un rôle central en la matière.

Rôle prédominant du comité technique : Le comité technique est la pierre angulaire de la mise en œuvre du plan d'action de la mutualisation. Si le comité de pilotage continuera à donner l'impulsion, le comité technique devra proposer des solutions innovantes qui permettront, non seulement la mise en œuvre du schéma de mutualisation, mais le maintien d'une dynamique de mutualisation sur le territoire.

Le temps consacré au comité technique fait partie intégrante des attributions des directeurs membres qui doivent se rendre suffisamment disponibles pour en assumer le bon fonctionnement. Par ailleurs, des moyens humains, matériels et techniques devront être mobilisés selon les projets traités et notamment le recours à des intervenants extérieurs et/ou cabinets d'études.

Par exemple c'est le comité technique, mandaté par le comité de pilotage, qui va pouvoir engager beaucoup plus fortement les mises en réseau des techniciens sur les territoires et fixer des orientations fortes auprès des responsables de services placés sous leur responsabilité. L'idée étant de développer les bonnes pratiques et les modalités d'aides entre les collectivités du territoire.

Organisation d'un dialogue social régulier autour des actions de mutualisation : la mutualisation des services impose l'organisation d'un dialogue social régulier et adapté. En fonction des projets développés et de leurs impacts sur les services, il conviendra d'organiser une concertation avec les organisations syndicales et le personnel pour échanger sur les nouveaux modes de fonctionnement des services concernés (répartition des rôles, formation, temps de travail...) et les harmonisations éventuelles, la redéfinition des fiches de poste et mettre en évidence les opportunités qui se présentent.

Une communication adaptée devra être faite de manière suffisamment large à l'ensemble des agents territoriaux et régulière sur les actions envisagées (plan d'actions) et entreprises, la garantie des avantages acquis et les éventuels nouveaux dispositifs de gestion des ressources humaines. Cet effort de communication contribuera également à l'émergence d'une culture commune.

Nécessité d'une évaluation et révision annuelles : Cette disposition est prévue par le législateur, l'article 67 de la loi du 16 décembre 2010 a institué l'obligation pour le Président de l'EPCI d'établir et communiquer annuellement « un rapport sur l'avancement du schéma de mutualisation lors du débat d'orientation budgétaire... ».

Le maintien du comité de pilotage est une nécessité afin que les Elus puissent apprécier la mise en œuvre du plan d'action et garantir ainsi un effort de réflexion sur l'évolution des actions menées et une adaptation annuelle du schéma de mutualisation.

Des éléments d'évaluation doivent être élaborés par le comité technique, ils porteront sur :

- la qualité du service,
- l'évolution des effectifs et des dépenses de fonctionnement du bloc communal au regard des missions de service public accomplies.

A noter que ces éléments d'évaluation obligatoires nécessitent la mobilisation d'une ingénierie financière. A ce titre, la mise en réseau des responsables des finances du bloc local sera nécessaire.

Un plan d'actions des mutualisations est proposé :

Le comité technique propose un plan d'actions pluriannuel (de 2016 à 2020) des actions de mutualisation à mettre en œuvre sur le Pays des Abers. Son élaboration tient compte des éléments de la présente note. Le plan est très synthétique afin d'en faciliter la lisibilité.

Les actions proposées sont classées dans trois chapitres puis déclinées dans des thématiques suivies d'un descriptif plus précis de l'axe de développement. Dans la mesure du possible, les porteurs de l'action sont identifiés ainsi que l'année de mise en œuvre.

- Chapitre 1 : Pilotage-management et gestion des ressources :

Ce chapitre traite 6 thématiques :

- Les outils et conditions préalables aux actions de mutualisation (4 axes de développement),
- La commande publique (5 axes de développement),
- Les ressources humaines (6 axes de développement dont la création d'un service commun),
- La communication (4 axes de développement),
- Les finances (4 axes de développement),
- Les systèmes d'information et informatique (6 axes de développement).

- Chapitre 2 : Politiques d'aménagement et interventions techniques :

4 axes de développements sur les interventions techniques.

- Chapitre 3 : les services à la population :

Ce chapitre couvre les thématiques suivantes :

- Les services culturels et bibliothèques (1 axe de développement)
- L'enfance / jeunesse (2 axes de développement)
- La restauration scolaire (2 axes de développement)
- La police municipale (1 axe de développement)
- La gestion des TES - titres électroniques et sécurisés (1 axe de développement)
- La gestion des aires d'accueil des gens du voyage (1 axe de développement)
- Les logements d'urgence communautaires et communaux (1 axe de développement)
- la création d'un service d'autorisation du droit des sols (1 axe de développement)
- les infractions d'urbanisme (1 axe de développement)

Au total, 44 axes de développement sont proposés. Une colonne relative à la typologie de l'action (ou de l'axe) permet d'apprécier l'objectif recherché : le développement d'une culture commune, un développement stratégique ou une action adaptée (c'est à dire plus ciblée).

La notion de culture commune se traduit principalement par de la mise en réseau des services (7 au total), les stratégies de développement portent essentiellement sur l'élaboration et le partage d'outils de gestion (12 au total) et les actions adaptées correspondent à des projets identifiés de manière précise (22 au total).

Le début de mise en œuvre de ces actions est prévu, pour la plupart, sur les deux premières années du schéma : 18 en 2016, 17 en 2017, 6 en 2018 et 3 en 2019.

Parmi les actions marquantes peuvent être soulignées les créations de deux services communs :

- 1 concernant la gestion administrative des ressources humaines depuis le 1^{er} janvier 2017,
- 1 concernant la commande publique à compter de 2019.

Cette planification permet d'être en phase avec le temps du mandat sachant que des évaluations et actualisations annuelles devront être réalisées.

Deux autres principaux éléments ont été pris en considération :

- les capacités de développement des acteurs concernés,
- les volontés de mise en œuvre exprimées par le comité de pilotage et l'identification des opportunités par le comité technique.

Les caractéristiques de ce plan d'actions correspondent globalement à un début de démarche de mutualisation. Par conséquent, les mises en réseau et le développement des fonctions supports sont privilégiés, dans un premier temps, sur le renforcement des services rendus à l'usager. Ce schéma sera donc amené à évoluer fortement en fonction de la dynamique engagée et des besoins des services et du territoire.

Décision du conseil municipal :

POUR		CONTRE	ABSTENTION
18		0	0

DONNE un avis favorable :

- **sur cette proposition de schéma de mutualisation**
- **sur les principes généraux et modalités de mise en œuvre présentés ci-dessus**
- **sur le plan d'actions qui figure en annexe.**

PREND acte de la nécessité que les Maires et le Président de la CCPA mandatent la direction des services de leurs collectivités et établissements respectifs pour participer activement aux travaux du comité technique.

DECIDE du maintien d'un comité de pilotage du schéma de mutualisation en charge :

- **de valider les travaux réalisés par le comité technique,**
- **de fixer des orientations de développement de la mutualisation.**

17.4.4 CONVENTION CCPA COMMUNE – MARCHES PUBLICS

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente la proposition de convention de prestations de de services pour la réalisation de procédures de marchés publics.

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

RÉALISATION DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DES MARCHÉS PUBLICS AUPRÈS DES COMMUNES MEMBRES

Entre la Communauté de Communes du Pays des Abers (CCPA),

d'une part,

et

la Commune de, membre de la Communauté de Communes du Pays des Abers,

d'autre part,

Préambule

Les élus communautaires ont émis le souhait de la création d'un service commun de la commande publique d'ici 2019. Afin d'atteindre cet objectif, sont inscrits dans le schéma de mutualisation les axes de développement du service de la commande publique, parmi lesquels apparaît la volonté de mettre en place une ressource achat via des prestations de services.

Cette convention a pour objet la mise en place de prestations de services à destination des communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays des Abers.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - OBJET DE LA PRESTATION

Le présent contrat est une convention de prestation de services ayant pour objet la réalisation de la procédure administrative des marchés publics de la Commune.

La prestation comprend les missions suivantes :

- participation à la définition des besoins
- rédaction des pièces administratives
- publication au nom de la commune
- assistance à la commission communale d'ouverture des plis
- assistance à la commission d'attribution (CAO ou commission ad hoc)
- rédaction et envoi des lettres de rejet
- notification à l'attributaire

La prestation ne comprend pas le suivi administratif et financier, la Commune procèdera au paiement des factures, à la signature d'éventuels ordres de services ou d'avenants,...

ARTICLE 2 – CONTREPARTIE FINANCIÈRE

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier ci-dessus, la Commune versera à la Communauté de Communes une somme forfaitaire.

500 € pour un marché dont le montant estimé est inférieur à 25 000 € hors taxes.

2 000 € pour un marché dont le montant estimé est égal ou supérieur à 25 000 € hors taxes.

3 000 € pour un marché passé en procédure formalisée.

En cas de modalité de gestion particulière (audition, allotissement supérieur à 3 lots, concours,...) une majoration de 500 € est appliquée.

En cas de groupement de commande concernant plusieurs communes un tarif forfaitaire minoré de 500 € par Commune est appliqué.

La commune devra formaliser sa demande de prestation via un formulaire (un exemplaire est joint en annexe de la Convention). Un cadre de réponse réservé à la Communauté de Communes permettra l'acceptation de la demande et précisera les conditions tarifaires.

ARTICLE 3 – DURÉE

Ce contrat est passé pour une durée de 3 ans. Il prendra effet le et arrivera à son terme le

ARTICLE 4 - EXÉCUTION DE LA PRESTATION

La Communauté de Communes s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément aux règles des marchés publics.

Le décisionnaire est l'exécutif de la Commune. Les marchés seront signés par le Maire ou un élu ayant délégation.

La publicité est réalisée au sein de la Communauté de Communes au nom et pour le compte de la Commune qui devra fournir les codes d'accès de la plateforme de publication des marchés. Les frais de publicité seront facturés à la commune.

Les candidats déposeront leurs offres papier en Mairie sauf demande contraire.

Les réunions d'ouverture des plis et d'attribution des marchés auront lieu au sein de la Commune selon l'organisation interne prévue.

4.1 Obligation de collaborer

La Commune tiendra à la disposition de la Communauté de Communes toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet de la présente convention. A cette fin, la Commune désigne un interlocuteur privilégié pour chaque projet de marché, pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

4.2 Impossibilité d'exécuter la prestation

La Communauté de Communes du Pays des Abers se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la demande de prestation, en cas d'impossibilité de pouvoir y répondre dans les délais souhaités.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

La Commune et la Communauté font chacune leur affaire des assurances à prendre en matière de marchés publics et notamment concernant l'assistance juridique et la gestion des contentieux.

ARTICLE 6 – RECOURS

Le pouvoir adjudicateur est celui qui signe le marché. Par conséquent en cas de contentieux, c'est la commune qui engagera sa responsabilité. Cependant, le service de la commande publique de la Communauté de Communes du Pays des Abers assurera une mission de conseil juridique sur les dossiers traités.

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Rennes.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	3

APPROUVE ce projet de convention de prestations de services
AUTORISE le Maire à signer cette convention et tous documents y étant liés.

17.4.5 RAPPORT D'ACTIVITES 2016 CCPA + RAPPORT SUR LE SPANC 2016

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente le rapport d'activités 2016 de la Communauté de Communes du Pays des Abers. Un exemplaire sera remis à chaque conseiller municipal.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION

A PRIS connaissance du rapport d'activités 2016 de la CCPA et du rapport sur le SPANC 2016

17.4.6 MODIFICATION DELEGATION SYNDICAT DU BAS LEON

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, rappelle que Monsieur Albert BERGOT a été élu comme représentant de la commune au Syndicat d'eau du Bas Léon. Celui-ci ne souhaite plus continuer à exercer cette mission. Il convient de pourvoir à son remplacement.

Olivier MARZIN est candidat.

Il n'y a pas d'autre candidat.

Il est procédé au vote.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ELIT Olivier MARZIN comme délégué au Syndicat mixte du Bas Léon.

17.4.7 SUBVENTIONS 2017

Discussion

Michelle KERJEAN, adjointe au Maire, présente le tableau des subventions 2017. Elle propose une augmentation de 3 % des bases servant au calcul des subventions.

	Nom	Adh 2017		Demande 2017	Retenu 2017
		Total	Plouguin		
1	Tennis Club PLOUGUIN	113	34	405	467,53
2	A.S.P. Cyclos et Pédestres	134	98	800	703,83
3	Gym détente	140	104	-	737,19
4	G.E.R.	31	31	280	231,23
5	E.S.P.T. Volley	22	15	250	161,73
6	Patiner à PLOUGUIN	99	44	425	456,41
7	Hand-ball	69	40	500	361,89
8	Gars de Saint-Majan	184	154	902	998,51
9	Comité des Fêtes			490	58,87
11	UNC stèle de TREOUERGAT				58,87
12	Les pitchounes	55	40		322,97
13	Ar rédadeg			200	200,00
14	Danse bretonne Familles Rurales				
15	Ar ruzboutu Familles Rurales				
16	Couture Familles Rurales				
17	Dessin Peinture Familles Rurales				
18	Service de Remplacement "Les Vallons"	90		300	309,00
19	A.P.E. Ecole Publique - Activ. Scolaires	176	151		1 146,09
20	A.P.E.L. Ecole Privée - Activités Scolaires	114	98		743,82
21	C.C.A.S.				1 000,00
22	Club de l'Amitié	172	147	354	364,62
23	Strollad C'hoariva Plougin	23	-	200	58,87
24	Société de Chasse	256	25		163,10
25	Prévention routière				19,09
26	Comité de Jumelage			500	500,00
27	Dojo des abers		27		150,12
28	Electro-foot brestoïis		1		97,62
29	Bagad an eor du				153,69

30	D.D.E.N. (0,50 € par enfant de Plouguin)		151		75,50
31	DIWAN		5		109,55
32	Syndicat d'eau de Lannalouarn	51	51	320,00	327,91
33	Les furets du Petit Bois				-
34	Gym des 3 abers		5		27,80
35	Skol gouren gwitalmeze		1		5,56
36	Eleveurs du bout du monde				87,55
37	Guitares et chants		3		16,68
38	Sport adapté				-
39	Guipavas BMX		-		-
40	Les deux abers (0,60 € x 2168 hab)				1 300,80
41	UNC (80 € x 3 années 2015, 2016, 2017)				240,00
42	La galipette club		6		33,36
					11 689,76

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte ce tableau de subventions

17.4.8 DECISION MODIFICATIVE BUDGET EAU

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, propose la décision modificative du budget Eau suivante :

Intégration des travaux et financements de la rénovation du captage d'eau de Tourhip :

Dépenses
21311 392.582.75 €

Recettes
1687 289 677.81 €
1318 102 904.94 €

Ecritures d'opérations d'ordres : 1/15 ème des dépenses et recettes.

Dépenses
13918-040 6 860.33 € (1/15 de 102 904.94)
6811-042 26 172.18 € (1/15 de 392 582.75)

Recettes
777-042 6 860.33 €
281311-040 26 172.18 €

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte cette décision modificative n°1 du budget de l'eau

17.4.9 TARIFS

Discussion

Roger TALARMAN, Maire, propose la création des tarifs suivants :

Vente de bois		100 € la corde (un par demandeur)
Location pole sante :	Bureau 1 et 3	320 €
	Bureau 2-	220 €

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte ces tarifs

17.4.10 UTILISATION DE LA DELEGATION DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 du C.G.C.T. - DELIBERATION 14.2.4 DU 29 MARS 2014

1) les déclarations d'intention d'aliéner déposées depuis le dernier conseil municipal et sur lesquelles il n'a pas utilisé son droit de préemption (alinéa 15).

N°	Vendeur	Adresse	Parcelle	Surface (m ²)	Acquéreur
11/17					

17.4.11 QUESTIONS DIVERSES

TALARMAN R.	SALIOU C.	SALIOU D.	KERJEAN M.	LE LOCH C.
-------------	-----------	-----------	------------	------------

MARZIN O.	BERGOT A	KEREBEL M.	TARI C.	CONQ D. absent
FOLLEZOUR S.	MAGALHAES M-L.	LUNA J. Pouvoir à S FOLLEZOUR	PERROT P. Pouvoir C SALIOU	PAUL F.
MINGANT C.	L' HOUR P. Pouvoir R TALARMAIN	CABON S.		